



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2007-06-11-R-0174

commune(s) :

objet : **Création d'une régie d'avances auprès du cabinet du président pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon, conduite par Mme Arabelle Chambre-Foa représentant le président en déplacement à Bâle (Suisse)**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 13461

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la demande du cabinet du président en date du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 25 mai 2007 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une régie d'avances temporaire auprès du cabinet du président de la communauté urbaine de Lyon.

Article 2 - Cette régie est installée à la communauté urbaine de Lyon, cabinet du président, 20, rue du Lac - Lyon 3°.

Article 3 - La régie fonctionnera du 8 juin 2007 au 8 août 2007.

Article 4 - La régie paie les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la délégation de la communauté urbaine de Lyon en déplacement à Bâle, conduite par madame Arabelle Chambre-Foa représentant le président. Ces dépenses peuvent comprendre notamment des frais de conversion et change, des frais de transport, de restauration, d'hôtellerie et autres menues dépenses.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraire.

Article 6 - Sans objet.

Article 7 - Sans objet.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 € (huit cents euros).

Article 9 - Le régisseur versera auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses pour le 8 août 2007 au plus tard.

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Monsieur le chef de cabinet et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 11 juin 2007

Le président,

Gérard Collomb.